

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La taxe additionnelle représentant le change à percevoir sur les mandats d'articles d'argent reçus dans la colonie est réduite de 3 à 2 p. 0/0.

Art. 2. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1899.

Signé : DE POUS.

Par le Gouverneur :
Le Trésorier-payeur,
Signé : CORIDON.

N^o 187. — **ARRÊTÉ** ouvrant au budget local, exercice 1898, un crédit supplémentaire de 35,000 francs.

(Du 10 mai 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général autorisant l'Administration locale à ouvrir des crédits supplémentaires pour régularisation de la comptabilité des agents spéciaux, sans recourir à l'intermédiaire de la Commission coloniale ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du budget local, Chapitre 14, *Dépenses d'ordre*, exercice 1898, un crédit supplémentaire de la somme de *trente-cinq mille francs*, nécessaire à la régularisation de la comptabilité des Agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la régularisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice 1898.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1899.

Signé : DE POUS.